

AGREMENT EN TANT QUE COLLECTEUR, NEGOCIANT ET COURTIER EN DECHETS DANGEREUX

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C, bte 3000
1000 Bruxelles

E-mail : permit_agr@environnement.brussels
Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

ACTIVITES SOUMISES À AGRÉMENT

L'arrêté du 1er décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets impose que chaque personne physique ou morale effectuant des activités de collecteur, négociant ou courtier de déchets dangereux doit disposer d'un agrément, selon l'article 3.1.2 de cet arrêté.

Cet agrément est délivré conformément aux articles 70 à 78 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Un enregistrement séparé est nécessaire pour :

- Les collecteurs, les négociants et les courtiers de déchets non-dangereux et de sous-produits animaux
- Les transporteurs de déchets et de sous-produits animaux
- Les transporteurs de véhicules hors d'usage

Vous pouvez télécharger les formulaires et/ou procédures concernant ces agréments et enregistrements sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Le titulaire de l'agrément délivré conformément aux dispositions des arrêtés du 19 septembre 1991 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale réglant l'élimination des déchets dangereux, des huiles usagées et des PCB est agréé de plein droit en tant que collecteur, négociant ou courtier de déchets dangereux pour la durée précisée dans l'arrêté lui octroyant l'agrément.

RÉGLEMENTATION

La réglementation en vigueur pour ces enregistrements en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26/06/1997).
- [Arrêté](#) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Moniteur Belge du 13/01/2017)
- [Décision](#) de la Commission Européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant une liste de déchets.
- [Ordonnance](#) du 14 juin 2012 relative aux déchets (Moniteur Belge du 27/06/2012).

DEMANDE D'AGRÉMENT

1) Introduction du dossier de demande

Vous pouvez télécharger le [formulaire de demande](#) d'agrément sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Vous pouvez introduire votre dossier de demande d'agrément :

- **par mail**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
à l'adresse : permit_agr@environnement.brussels
Les modalités relatives à la communication électronique sont reprises dans la [convention de communication électronique](#).
- **par courrier**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
en **1** exemplaire,
auprès de : BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C, bte 3000
1000 Bruxelles

Merci de ne pas agraffer, ni relier vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.

2) délais de procédure

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.

3) durée de l'agrément

L'agrément est valable pendant une période de maximum **10** ans.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être introduite en bonne et due forme au plus tôt **un an**, et au plus tard **six mois** avant la date d'échéance de l'ancien agrément. Si la demande de renouvellement est introduite hors délai, une nouvelle demande d'agrément devra être introduite.

La demande de renouvellement se fait à l'aide du [formulaire](#) spécifique de demande de renouvellement d'agrément dûment complété.



CONDITIONS À RESPECTER

1) Modifications

Bruxelles Environnement transmet au titulaire de l'agrément un extrait de son agrément qui reprend les informations importantes concernant son dossier. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement tout changement d'un de ces éléments à la divisions Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement.

2) Rapport annuel

Le titulaire de l'agrément est tenu d'envoyer chaque année à la division Autorisations et partenariats de Bruxelles Environnement un rapport annuel qui reprend au minimum :

- Une attestation pour notifier tout **changement** d'un des éléments de demande d'agrément, depuis la dernière notification : adresse ou nom de l'entreprise, personnel, moyens de transports utilisés,...
- Une copie de [l'attestation d'assurance type](#) qui répond aux conditions du [BRUDALEX](#)

3) Rapportage

Le titulaire de l'agrément doit soumettre annuellement son rapport obligatoire relatif aux déchets via la plateforme [BRUDAWEB](#).

SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément si le titulaire:

- ne remplit plus les conditions d'agrément;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été agréé;
- fournit des prestations de qualité insuffisante ;
- l'acte d'agrément n'a pas été mis en œuvre pendant deux ans.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément est prise après avoir donnée au titulaire de l'agrément la possibilité de faire connaître ses remarques par écrit ou oralement.

CESSATION DES ACTIVITÉS

Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement s'il désire arrêter temporairement ou définitivement ses activités dans le cadre de l'agrément. Cette notification se fait à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'agrément si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)*

Délais de traitement – Agrément (art. 78/1 à 78/7)

Dans les 30 jours de la réception de la demande, nous vous informerons officiellement du caractère complet ou non de votre dossier. Si le dossier est incomplet, nous signalons les documents ou renseignements manquants.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des informations pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet (indiquant les documents ou renseignements manquants).

Bruxelles Environnement prend la décision de délivrer ou non l'agrément dans les 120 jours de la date d'envoi de la demande complète ou, si le dossier a été déclaré incomplet, du 11ème jour de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants ou, en l'absence d'accusé de réception de dossier complet ou incomplet, à partir du 31ème jour de la date d'envoi de la demande. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation unique motivée de 45 jours maximum.

L'absence de décision, notifiée dans le délai éventuellement prolongé, équivaut au refus de l'agrément.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° BE51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

